

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FOIE GRAS MARTEGOUTE

LIEU DIT LA COTE DES CRABES
46340 Salviac

Références : -
Code AIOT : 0006811634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FOIE GRAS MARTEGOUTE implanté LIEU DIT LA COTE DES CRABES 46340 Salviac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOIE GRAS MARTEGOUTE
- LIEU DIT LA COTE DES CRABES 46340 Salviac
- Code AIOT : 0006811634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
5	Etapes de l'abattage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	Sans objet
6	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.	Sans objet
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
8	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
9	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
10	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de constat de non conformité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, entretien général des installations
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement ...).
Constats : les abords sont correctement entretenus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Les auto-contrôles sont réalisés. L'exploitant dispose des compte-rendus des interventions
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site et sont contrôlés régulièrement.

un poteau incendie est à proximité immédiate du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il faut veiller à bien faire marquer l'autocontrôle sur les extincteurs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats :
les eaux de toiture sont récupérées dans des gouttières et évacuées dans le fossé de route
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etapes de l'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux sales
Prescription contrôlée :
La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats :
La cuve à sang est bien installée au niveau du poste de saigné et le sang fait l'objet d'une collecte spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, stockages des produits chimiques
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits chimiques sont stockés sur une palette récupératrice
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des nuisibles
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Des boîtes anti-rongeur sont installées sur le site. Un contrat avec une entreprise spécialisée est en cours. Le plan de dératisation est présent dans le dossier de l'installation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Une vanne d'arrêt est présente dans la station de pré-traitement. Une capacité de stockage de 50m3 est présente sur la station.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des sous produits

Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées. La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.
Constats : Les bacs de SPAN sont identifiés. Le stockage est réalisé dans un local réfrigéré
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.2.
Thème(s) : Risques chroniques, évacuation des sous produits
Prescription contrôlée : Les sous-produits animaux doivent être traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE. Le traitement sur place est une exception soumise à autorisation et à agrément au titre du règlement (CE) n° 1069/2009. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Leur transport doit s'accompagner d'un document commercial tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article 54.1 susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.
Constats : les sous produits sont collectés par une entreprise spécialisée. Les DAC sont établis lors des enlèvements et dispose des informations nécessaires
Type de suites proposées : Sans suite